

3ème DIRECTION

1er BUREAU

-----  
N° 67 / 6594

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE DE TRAVAUX PROJETES PAR LA VILLE DE GRENOBLE  
EN VUE DE LA DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX SOUTERRAINES

-----  
LE PREFET DE L'ISERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le projet de captage d'eau et d'installation d'une station de pompage de secours des puits de FONTAGNEUX situés sur le territoire de VARCES ALLIERES et RISSET dressé par le Cabinet GARDET et TESTE pour le compte de la Ville de GRENOBLE ;

VU la délibération en date du 29 JUIN 1962 par laquelle le Conseil Municipal de GRENOBLE a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 6 DECEMBRE 1962;

VU l'arrêté préfectoral n° 63.2331 pris, après enquête, le 17 MAI 1963 et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville de GRENOBLE, en vue de son alimentation en eau potable, comportant:

- la mise en service d'une station de pompage provisoire sur deux puits d'essai réalisés en 1953 aux Iles de Fontagneux;

- la construction d'une digue rive gauche du DRAC et rive droite de la GRESSE, en vue de la protection de ces captages;

.../...

VU l'avant-projet d'amélioration et d'extension de l'adduction et de la distribution d'eau potable de la Ville de GRENOBLE, et notamment le plan des lieux;

VU la délibération du Conseil Municipal de GRENOBLE, en date du 28 JANVIER 1966, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU les avis du Conseil départemental d'hygiène formulés successivement les 6 FEVRIER 1964, 9 AVRIL 1964 et 29 AVRIL 1965;

VU les avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de FRANCE en date des 23 MARS 1964 et 25 OCTOBRE 1965;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de: GRENOBLE, EYBENS, ECHIROLLES, BRESSON, PONT DE CLAIK, SEYSSINS, CLAIK, VARCES ALLIERES et RISSET, VIF, SAINT - GEORGES-de-COMMIERS, CHAMP-sur-DRAC, JARRIE et CHAMPAGNIER, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 AVRIL 1966, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU les rapports de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 20 SEPTEMBRE 1966, 17 AOUT 1967 et 29 SEPTEMBRE 1967;

VU les rapports en date des 8 AOUT 1967 et 29 SEPTEMBRE 1967 de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement et du Logement;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 OCTOBRE 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

.../...



VU le décret n° 59-701 du 6 JUNE 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les articles L.20 et L.20-I du Code de la Santé Publique;

VU l'article 10 de la loi n° 62.933 du 8 AOUT 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole;

VU la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 MAI 1959;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et du Directeur départemental de l'Équipement, chargé du contrôle des travaux à entreprendre;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville de GRENOBLE, en vue de l'amélioration et de l'extension de l'adduction et de la distribution d'eau potable.

ARTICLE 2 : La Ville de GRENOBLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par six puits, dont deux exécutés, sur le territoire de la commune de VARGES ALLIERES et RISSET et par les longrines du canal construit par Electricité de FRANCE.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la Ville de GRENOBLE ne pourra excéder deux mille quatre cent litres par seconde.

Un débit supplémentaire de cent cinquante litres par seconde est d'ores et déjà réservé aux communes suburbaines voisines du champ de captage, notamment CLADÉ, VARGES ALLIERES et RISSET et VIF. Ce débit :

- pourra au moment voulu être ajusté en plus ou en moins aux besoins réels,

- sera affecté à chaque collectivité intéressée en fonction de ses besoins dûment appréciés par l'Autorité Administrative.

.../...

La Ville de GRENOBLE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit du débit réservé ci-dessus ou toute autre partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Ville de GRENOBLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Ville de GRENOBLE, à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de GRENOBLE, dans sa séance du 28 JANVIER 1966, la Ville de GRENOBLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 :

1°) Protection de la nappe alluviale du DRAC dans la zone Reymure, Fontagnieux, Rochefort.

Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection absolue qui devra être clos.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, ce périmètre de protection absolue sera entouré d'un périmètre de protection générale s'étendant vers le Nord jusqu'à la digue établie le long du DRAC, vers l'Est jusqu'à la butte des Mollots où il rejoindra celui des Mollots, vers l'Ouest jusqu'aux Rochers de Rochefort et vers le Sud selon une ligne passant à 300 mètres au Sud de chacun des puits de captage, c'est à dire joignant sensiblement le point coté 304 de la côte des Mollots au hameau du Grand Rochefort et passant juste au Nord du Hameau de Fontagnieux.

.../...



Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite ainsi que tout rejet dans la nappe de produits pollués : fosses à purin, fosses septiques, fumures, etc . . . . .

Au Sud de cette ligne, les cultures fumées pourront être continuées mais la zone "non aedificandi" se prolongera vers le Sud jusqu'à une ligne passant par le point coté 304 de la côte des Mollots et le Hameau du petit Rochefort.

Au Sud de cette nouvelle limite Petit Rochefort point coté 304, l'implantation d'immeubles collectifs ou individuels ne pourra être admise qu'après réalisation de l'assainissement par réseau d'égouts établis dans les règles de l'Art.

Le déversement des égouts dans la Gresse ne pourra se faire qu'après épuration dans une station dont le fonctionnement sera soigneusement contrôlé.

L'implantation d'immeubles collectifs importants est interdite sur la rive droite de la Gresse à l'aval de la passerelle de la ferme La Pelissière. A l'aval de cette limite seuls seront admis les lotissements à faible densité de population.

D'une manière générale, toute construction ou lotissement comportant l'évacuation des eaux usées par épandage dans le sous-sol est interdite dans la plaine comprise entre ROCHEFORT, VARCES, VIF et le Saut du Moine. De même l'interdiction d'établissements ou de toute activité donnant naissance à effluents pollués bactériologiquement ou chimiquement est valable dans les mêmes limites.

Toute construction nouvelle est également interdite entre le Drac à l'Est et au Nord et, à l'Ouest, une ligne droite, qui devra être bornée, joignant sensiblement FONTAGNIEUX au Hameau de Mas Garni.

Au delà de ces limites sont interdits l'édification d'usines fabriquant ou utilisant des produits chimiques ainsi que tous autres établissements insalubres. Toute construction nouvelle, à usage d'habitation, est provisoirement interdite en l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement projeté par le Syndicat Intercommunal du Drac Inférieur.

De façon générale, tout déversement aux ruisseaux existants dans la zone Reymure, Fontagnieux, Rochefort, est interdit.

o  
o o

.../...

2°) Protection de la nappe alluviale du Drac dans la zone SAINT-GEORGES de COMMIERS, CHAMP, JARRIE.

Un périmètre de protection absolue, qui devra être clos, s'étendra de la voie ferrée SNCF, à l'Ouest du Canal E. D. F., jusqu'au Drac et sera limité au Sud par une ligne Est-Ouest passant à 200 mètres à l'amont de la centrale de St-GEORGES de COMMIERS et au Nord par une ligne Est-Ouest passant à 150 mètres au Nord du point de captage des eaux de longrines.

Au Sud de ce périmètre, sont interdits l'édification d'usines fabriquant ou utilisant des produits chimiques ainsi que tous autres établissements insalubres. Toute nouvelle construction, à usage d'habitation est provisoirement interdite en l'attente de la réalisation d'un réseau d'assainissement.

Au Nord de la ligne Est-Ouest passant à 150 mètres au Nord du point de captage des eaux de longrines, s'étendra un périmètre de protection absolue, non clos, jusqu'à l'amont du confluent du Drac avec la Romanche, borné à l'Ouest par le Drac et à l'Est par une ligne droite établie à 50 mètres en deça de la Route Nationale 529.

A l'Est de cette ligne droite, sont interdits l'édification d'usines fabriquant ou utilisant des produits chimiques ainsi que tous autres établissements insalubres. Toute nouvelle construction, à usage d'habitation est provisoirement interdite en l'attente de la réalisation d'un réseau d'assainissement.

D'une manière générale, à l'amont des captages de Rochefort - Fontagnieux et de ceux des Mollots - Longrines EDF, est interdit l'implantation d'usines ou d'établissements nécessitant le déversement de produits pollués chimiquement ou bactériologiquement. Dans la même région, les dépôts de carburants de relativement faible importance et destinés notamment aux usages domestiques et agricoles devront être établis au-dessus ou à l'intérieur de réserves étanches prévenant de manière absolue l'infiltration dans le sol en cas d'accidents survenus aux récipients et citernes.

A l'aval du confluent du Drac avec la Romanche, sur la rive droite du Drac, dans la zone dite "Ile de Champagnier" sera fixé un périmètre de protection absolue ayant sensiblement la forme d'un triangle. Toutefois les interdictions frappant les terrains du complexe chimique dans la zone précitée pourront éventuellement être remplacées par des prescriptions techniques à préciser dans un cahier des charges annexé à chaque projet de construction. Ces prescriptions pourront comporter les obligations suivantes :

.../...



- construction sur radiers en béton;
- évacuation des eaux résiduaires par un système d'égouts étanches se déversant en aval des champs de captage;
- interdiction de pompage dans la nappe.

Enfin, de façon générale, tout déversement d'eaux usées ou polluées chimiquement est interdit dans la Romanche à l'aval de VIZILLE et dans le DRAC à l'aval du barrage de NOTRE DAME DE COMMIERS.

o  
o      o

Des bornes seront placées aux points principaux des différentes zones de protection telles qu'elles sont délimitées au plan ci-annexé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la Ville de GRENOBLE, par les soins du Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 : La Ville de GRENOBLE recherchera avec les communes touchées par les mesures précitées, notamment VIF, VARGES ALLIERES et RIESET, CHAMP SUR DRAC, SAINT GEORGES DE COMMIERS et SEYSSINS, les moyens de pallier éventuellement les conséquences dommageables que ces collectivités pourraient supporter.

La Ville de GRENOBLE devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les zones fixées à l'article 6 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 62.933 du 8 AOUT 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

ARTICLE 8 : Au cas où les eaux, répondant actuellement aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, devraient, pour une raison quelconque, être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Au cas également où des modifications dans les dispositions envisagées devaient intervenir, elles devront être soumises à l'accord préalable de la Haute Assemblée Sanitaire.

ARTICLE 9 : Le Maire de GRENOBLE, agissant au nom de la Ville de GRENOBLE, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 OCTOBRE 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

.../...

ARTICLE 10 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 100 Millions de Francs tant à l'aide des fonds de la Ville que des subventions qu'elle pourra obtenir et des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter.

ARTICLE 11 : Le Maire de la Ville de GRENOBLE, le Directeur départemental de l'Agriculture et le Directeur départemental de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'ISERE et dont ampliation sera adressée, accompagnée du plan du secteur des captages de Rochefort Fontagnieux avec zones de protection, aux communes concernées par l'enquête d'utilité publique ordonnée par arrêté du 12 AVRIL 1966 ainsi qu'au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et au Commissaire-Enquêteur. -

GRENOBLE. LE 9 OCTOBRE 1967. -

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : MASSENDÈS

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau délégué

